

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 55

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Participation financière du Département au fonds de compensation du handicap géré
par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
1 27 01**

PRESENTATION

La loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et portant création, notamment des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), a également prévu la mise en place dans chaque département d'un Fonds Départemental de Compensation du Handicap, appelé à être alimenté par divers contributeurs dont les Conseils départementaux.

I – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

L'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que chaque MDPH gère un fonds de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation des aides techniques restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide est définie en fonction des ressources du foyer permettant aux personnes handicapées, après avoir fait valoir leurs droits, de les aider à faire face aux frais restant à leur charge.

En termes d'organisation, le fonds départemental de compensation du handicap est composé d'un comité de gestion qui se réunit en commission d'attribution, et décide du montant des aides après que l'évaluation des besoins ait été réalisée en amont par la MDPH.

Cette commission est composée à ce jour des représentants des contributeurs du fonds de compensation du handicap : Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône (CPCAM), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

II- OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport fixe le montant de la participation financière du département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il est proposé de conserver la participation financière du département à la hauteur de l'année antérieure, soit 80 000€, pour 2016.

	Contributions versées en 2015	Contributions prévisionnelles 2016
CPCAM	120 000 € + 40 000 € (rappel 2014)	120 000 €
MSA	17 300 €	20 000 €
DDCS	134 148 €	Non connu
CD 13	80 000 €	80 000 €

III- INCIDENCES FINANCIERES

En cas d'avis favorable, le financement de cette proposition s'élèverait à 80 000€ pour l'exercice 2016.

Les crédits pour cette dépense ont été prévus sur le budget départemental 2016 :

N° programme	N° opération	Chapitre	Fonction	Article	Engagement CP
15032	A créer	65	52	6568	80 000€

IV- PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil départemental :

- De participer au financement du fonds départemental de compensation du handicap, et de verser au titre de l'exercice 2016, une aide financière de 80 000€ à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer le projet de convention d'abondement du fonds départemental de compensation du handicap.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION D'ABONDEMENT AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE ET LE GIP - MDPH 13

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n°..... de la Commission Permanente du
.....

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Bouches du Rhône, sis 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille Cedex 02, représenté par sa Présidente Madame Sandra DALBIN,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment à son article L146-5, chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) crée en son sein un Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière complémentaire à la prestation de compensation du handicap, afin qu'elles puissent faire face aux frais restant à leur charge.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit l'ensemble des contributeurs au Fonds, parmi lesquels figure le Département.

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Département abonde au Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article : 2 : ABONDEMENT

Le Département s'engage à verser au Fonds Départemental de Compensation du handicap géré par le GIP un abondement de 80 000 €, au titre de l'exercice 2016. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 3 : OBLIGATION DU GIP – MDPH

La gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap est assurée par le GIP conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

Article 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par le GIP de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GIP.

Article 6 : LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La Présidente de la
Commission exécutive
de la MDPH 13

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches du Rhône

SANDRA DALBIN

MARTINE VASSAL